

PAR COURRIEL

Québec le 11 février 2021

Objet : Demande d'accès n° 2020-12-006 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 2 décembre dernier, concernant le Guide interne du ministère sur la séquence « éviter, minimiser, compenser ».

- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Les milieux humides et hydriques, *L'analyse environnementale*, 14 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 2

... 2

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Les milieux humides et hydriques

L'analyse environnementale

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	1
Mise en garde	2
Avant-propos	2
Introduction	3
1. Données et contact préliminaire	4
2. Caractérisation écologique	5
3. Analyse environnementale	6
3.1Caractéristiques et fonctions écologiques des milieux visés	6
3.2Approche d'atténuation	7
3.2.1 Évitement	7
3.2.2 Minimisation	9
3.2.3 Compensation	10
4. Décision	10
4.1Délivrance de l'autorisation	11
4.1.1 Imposition de conditions	11
4.1.2 Annulation et maintien de l'autorisation	11
4.2Refus	12
Références bibliographiques	12

MISE EN GARDE

Ce document est de nature administrative et n'a aucune valeur officielle. Il ne constitue pas une interprétation juridique de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements. En cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

AVANT-PROPOS

Ce document s'adresse à tous les intervenants susceptibles de concevoir des projets affectant des milieux humides et hydriques. Il apporte des précisions quant aux renseignements qui doivent accompagner une demande d'autorisation et aux éléments additionnels dont le ministre tient compte dans le cadre de son analyse. Il présente également les motifs de refus qui seront considérés dans l'analyse de ces projets.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le ministère) souhaite ainsi fournir aux promoteurs privés, aux organismes gouvernementaux, aux municipalités, ainsi qu'aux consultants spécialisés dans le domaine de l'environnement, les éléments utiles pour comprendre les grandes lignes de l'évitement et de la minimisation des impacts, qui seront considérés dans l'analyse de l'acceptabilité environnementale des projets assujettis à une autorisation en vertu de l'article 22, 4^e paragraphe de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et à l'article 31.5 de cette loi.

Depuis le 23 mars 2018, toutes les autorisations ministérielles sont délivrées en vertu du nouvel article 22 de la LQE. L'assujettissement d'une activité ou d'un projet à une autorisation est prévu par le nouvel article 22 de la LQE ainsi que dans les règlements pris en vertu de cette loi.

Pour obtenir plus d'informations afin de faciliter l'application des articles de la nouvelle LQE, entrée en vigueur le 23 mars 2018, veuillez consulter le Guide de référence de la Loi sur la Qualité de l'Environnement disponible au lien suivant : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/index.htm>.

INTRODUCTION

En vertu du 4^e paragraphe du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2; ci-après LQE), tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 LQE doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable. L'adoption de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, le 16 juin 2017, a eu pour effet d'ajouter de nouvelles dispositions à la LQE concernant l'analyse de projets prévus dans ces milieux, qui se retrouvent dans la section V.1 de la Loi (articles 46.0.1 à 46.0.12).

Cette section de la LQE établit des critères d'analyse particuliers aux projets dans des milieux humides et hydriques. Elle s'applique également aux demandes de modification d'autorisation assujetties à l'article 30 de la LQE (article 46.0.8 de la LQE).

Les dispositions de la section V.1 de la LQE visent à favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques, dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant. Elles font écho au principe d'aucune perte nette que fixe la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (Chapitre C-6.2; ci-après Loi sur l'eau). Pour y arriver, il importe de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur, notamment en prenant en compte la présence de ces écosystèmes le plus tôt possible dans l'élaboration des projets. Les plans régionaux que les MRC élaborent, qui sont également prévus par la Loi sur l'eau, contribueront à éviter et minimiser les impacts sur ces écosystèmes sensibles.

Ultimement, lorsque qu'un projet ou une activité est considérée acceptable, des mesures de compensation sont exigées dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet, d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques de façon permanente.

De plus, la section V.1 de la LQE s'adresse aussi au gouvernement lors qu'il prend une décision par décret dans le cadre de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE). Le même processus d'analyse permettant d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette de milieu humide ou hydrique est appliqué au moment de l'analyse découlant de la PÉEIE. C'est l'autorisation gouvernementale, dans l'application de la PÉEIE, qui détermine si une contribution financière est exigible ou si le paiement de cette contribution financière peut être remplacé, en tout ou en partie, par des travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques. L'article 46.0.11 spécifie notamment que les obligations des articles 46.0.4 et 46.0.6 s'appliquent au gouvernement lorsqu'il prend une décision sur un projet susceptible d'affecter des milieux humides ou hydriques. Or, afin d'exercer les obligations prévues aux articles 46.0.4 et 46.0.6, les éléments énumérés à l'article 46.0.3 doivent être inclus dans l'étude d'impact afin d'être pris en compte lors de l'analyse environnementale.

1. DONNÉES ET CONTACT PRÉLIMINAIRE

La connaissance des caractéristiques écologiques du site visé par un projet est la première étape afin de parvenir à une conception optimisée en fonction des milieux naturels qui y sont présents. Pour ce faire, plusieurs données accessibles au public relativement aux milieux humides et hydriques peuvent être consultées, dont les données cartographiques indiquées au lien suivant : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/plans-regionaux/index.htm>

Ces informations permettent à un requérant d'effectuer une première évaluation de la probabilité de retrouver des milieux humides et hydriques sur le site visé par le projet. Le requérant vérifie, par le biais d'une consultation auprès du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec : <https://cdpnq.gouv.qc.ca/>, s'il y a présence répertoriée d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.1; ci-après LEMV) sur le site à l'étude.

La consultation des données existantes, complétée par une première visite de repérage du site à l'étude, permet de mieux évaluer la probabilité que des milieux humides ou hydriques soient présents sur le site. Ce diagnostic préliminaire peut être réalisé en toute saison, et gagne à s'appuyer sur les images disponibles du territoire (orthophotos de type Google Earth ou modèles stéréoscopiques). L'initiateur de projet est ainsi en mesure de repérer des secteurs sensibles et d'évaluer le risque environnemental associé à la réalisation de son projet.

La présence de milieux naturels sur le site visé par un projet implique qu'une caractérisation écologique complète sera nécessaire afin de valider la présence de milieux humides ou hydriques. En effet, les données cartographiques ne permettent pas à elles seules d'établir un diagnostic formel. La confirmation de la présence de l'absence de milieux humides, de même que l'appréciation de leur état ne peut être effectuée qu'à partir des observations acquises sur le terrain. La caractérisation écologique est présentée dans la section suivante.

L'initiateur de projets est encouragé à contacter le personnel des directions régionales du ministère¹ le plus tôt possible dans le processus d'élaboration des projets. Le personnel du ministère pourra informer le promoteur des informations particulières requises pour réaliser l'analyse environnementale du projet dans son contexte géographique et écologique régional, ainsi que lui indiquer les éléments sensibles ou particuliers qui méritent d'être pris en compte selon les caractéristiques et fonctions écologiques des milieux humides et hydriques concernés. Il sera aussi en mesure de lui préciser les étapes du processus d'analyse de la demande de certificat d'autorisation. Le contact préliminaire est particulièrement important et recommandé dans un contexte où l'on observe des impacts cumulatifs sur les écosystèmes d'un territoire donné. La section 3 donne des précisions à ce sujet.

¹ <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/environnement/coordonnees/adresses-des-directions-regionales/>

2. CARACTÉRISATION ÉCOLOGIQUE

Le ministère doit disposer de l'information pertinente sur les milieux humides et hydriques et sur le niveau d'impact anticipé afin d'évaluer l'acceptabilité environnementale. Les demandes ne comprenant pas les renseignements et les documents prévus aux articles 23 et 46.0.3 de la LQE, ainsi que ceux déterminés par un règlement pris en vertu de la LQE, ne sont pas recevables et ne seront donc pas analysées. Le ministre peut notamment refuser de délivrer une autorisation lorsque le demandeur n'a pas fourni, dans le délai exigé, tous les renseignements ou études exigées aux fins de l'analyse de la demande, tel que le prévoit l'article 31.0.3 de la LQE.

Dans le cas de travaux, constructions ou autres interventions dans des milieux humides et hydriques, la caractérisation écologique du terrain visé pour le projet doit être réalisée conformément aux exigences de l'article 46.0.3 de la LQE. Afin d'atteindre cet objectif, le ministère recommande d'utiliser les documents suivants :

- Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional
- Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains
- Lignes directrices sur le calcul de la contribution financière exigible à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Le lien suivant fournit l'information requise pour obtenir ces documents : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm>.

La caractérisation écologique doit être réalisée à l'intérieur de la période propice à l'identification des espèces floristiques, soit de juin à septembre. Cette période peut toutefois être influencée par la latitude de la région concernée et/ou l'arrivée plus ou moins hâtive de la saison estivale ou hivernale. Considérant cela, des caractérisations écologiques réalisées pendant les mois de mai et octobre pourraient être jugées acceptables.

Dans le cadre de l'application de la PÉEIE, le ministre transmet à l'initiateur, en vertu de l'article 31.3 de la LQE, une directive indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact environnementale qu'il doit réaliser. Les renseignements et documents prévus de l'article 46.0.3 en matière de caractérisation des milieux humides et hydriques y sont notamment référés. L'article 46.0.3 est par ailleurs cité à l'article 5 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) qui indique le contenu minimal de l'étude d'impact sur l'environnement.

3. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Lors de l'analyse d'un projet portant atteinte aux milieux humides et hydriques le ministre, ou le gouvernement dans le cadre de l'application de la PÉEIE, prend en considération les éléments mentionnés aux articles 20, 24, 31.0.3, 46.0.1, 46.0.4 et 46.0.6 de la LQE. La décision ministérielle ou gouvernementale est tributaire de l'analyse de l'ensemble de ces éléments. Ces éléments sont évalués de façon cohérente par le ministère et ne forment pas une séquence constituée d'étapes à franchir, tel que précisé dans la section 3.1

L'acceptabilité environnementale d'un projet est analysée dans son ensemble en fonction de tous les critères de la section V.1 de la LQE. Ainsi, un projet dont la justification de l'évitement serait jugée non satisfaisante pourrait malgré tout être considéré comme acceptable sur le plan environnemental au terme l'analyse, considérant les impacts appréhendés du projet et les caractéristiques du milieu humide ou hydrique visé, et ainsi faire l'objet d'une autorisation. À l'inverse, un projet dont la justification de l'évitement serait jugée satisfaisante pourrait être considéré comme non acceptable sur le plan environnemental au terme de l'analyse, par exemple si les mesures d'atténuation proposées sont insuffisantes pour assurer la protection adéquate de l'environnement.

3.1 Caractéristiques et fonctions écologiques des milieux visés

Les caractéristiques des milieux visés sont notamment : sa superficie, sa connectivité avec le milieu naturel, son caractère unique, sa rareté relative, son caractère intact ou fragmenté, sa position dans le réseau hydrique, sa connectivité hydrologique, son intérêt sur le plan de la biodiversité, la présence d'habitats particuliers tels les herbiers aquatiques, la présence d'espèces fauniques ou floristiques désignées ou vulnérables ou susceptibles de l'être, etc.

Au cours de l'analyse d'une demande, le contexte local et régional est également pris en considération, incluant par exemple les éléments suivants :

- un bassin versant fortement dégradé;
- l'une des dernières tourbières, l'un des derniers étangs, l'un des derniers marais ou l'un des derniers marécages du bassin versant;
- l'un des derniers milieux humides de grande superficie de la municipalité ou du bassin versant;
- l'un des derniers grands milieux naturels du bassin versant ou de la municipalité;
- des services écologiques reconnus régionalement (ex. : la recharge de la nappe phréatique).

Quant aux fonctions écologiques, elles sont énumérées au 2^e alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur l'eau :

- filtre contre la pollution, rempart contre l'érosion et rétention des sédiments;
- régulation du niveau d'eau;
- conservation de la diversité biologique;
- écran solaire et de brise-vent naturel;

- séquestration du carbone et d'atténuation des impacts des changements climatiques;
- qualité du paysage.

3.2 Approche d'atténuation

Dans l'analyse d'un projet qui entraîne la perte de fonctions ou de biens et services écologiques rendus par un milieu humide ou hydrique, le Ministère, ou le gouvernement dans l'application de la PÉEIE, applique l'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser ». Cette approche, présentée à l'article 46.0.1 de la LQE, privilégie d'éviter autant que possible les pertes de milieux humides et hydriques, le plus tôt possible lors de la conception des projets, ou de réduire les impacts sur le milieu récepteur. Ultimement, les pertes résiduelles doivent être compensées afin de contrebalancer les pertes de fonctionnalités occasionnées par l'atteinte aux milieux visés.

L'acceptabilité environnementale d'un projet est analysée dans son ensemble, en fonction de tous les critères de la section V.1 de la LQE et ce, de façon non séquentielle. Ainsi, les éléments de l'approche d'atténuation sont évalués de façon globale et cohérente, et ne constituent donc pas les étapes d'une séquence dans laquelle il faut rencontrer les critères de la première étape avant de passer à la seconde. Cela signifie, par exemple, que la démonstration satisfaisante de l'évitement, n'est pas un prérequis pour passer à l'analyse des mesures de minimisation prévues au projet.

Au terme de l'analyse, lorsque le projet est jugé acceptable, l'article 46.0.5 de la section V.1 de la LQE prévoit qu'une contribution financière est exigible pour les pertes permanentes de milieux humides ou hydriques. Cette contribution financière est versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, afin de constituer un levier financier qui soutient la réalisation de projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques². Dans le cas contraire, le ministère peut refuser de délivrer l'autorisation selon les motifs prévus par la loi.

Les sections suivantes présentent les composantes de l'approche d'atténuation: soit l'évitement (évaluation de sites alternatifs), la minimisation (adapter le projet pour réduire les impacts sur le milieu) et la compensation. Ces critères d'analyse sont mentionnés aux articles 46.0.1, 46.0.3, 46.0.4 et 46.0.6 de la LQE.

3.2.1 Évitement

L'évitement consiste à évaluer s'il y a une possibilité que le projet soit réalisé ailleurs que dans les milieux humides et hydriques. Il fait référence à des emplacements qui sont localisés sur un site alternatif au site visé par le projet, afin de prévenir les effets négatifs sur les milieux humides ou hydriques.

² Pour plus d'information, consulter la page du Programme de restauration et de création des milieux humides et hydriques : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/prcmhh/index.htm>

Le tableau 1 présente certaines situations pour lesquelles le ministère pourrait juger qu'il n'est pas possible d'éviter entièrement les milieux humides ou hydriques.

Tableau 1 : Situations de la démonstration de l'évitement pour lesquelles le ministère pourrait juger que la démonstration de l'évitement est satisfaisante

Situation	Description	La demande contient...
1	Il n'existe pas d'autre espace disponible sur le territoire de la MRC dont les usages permettent la réalisation du projet	...une description des contraintes associées aux sites alternatifs potentiels: zonage incompatible, utilisation du sol (zones inondables et zone à risque de glissement de terrain)
2	Il n'existe pas d'autre espace disponible sur le territoire de la MRC dont les caractéristiques et les usages permettent la réalisation du projet	...une description des contraintes techniques liées à la conception du projet qui font en sorte qu'il n'existe pas d'autre espace disponible pour le réaliser (superficie d'implantation, disponibilité d'une infrastructure spécifique telle une voie ferrée, un oléoduc ou une ligne de transport d'électricité, etc.)
3	Il n'existe pas d'autre espace disponible sur le territoire de la MRC puisque le projet est un agrandissement d'une exploitation ou d'un commerce à partir d'installations existantes, incluant les bâtiments.	...une description des activités liées au projet justifiant un besoin de proximité des installations existantes, i.e. en quoi ces dernières sont nécessaires aux opérations qui seront effectuées dans la nouvelle section.
4	La nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux	...la description de la nature du projet démontrant qu'il n'est pas possible de le réaliser ailleurs que dans un milieu humide ou hydrique en tenant compte de l'objectif du projet

Par exemple :

Un projet de réfection d'un barrage doit nécessairement être réalisé dans le littoral du cours d'eau puisque le barrage est localisé à cet endroit

Un projet d'exploitation de tourbe doit nécessairement être réalisé dans une tourbière.

Pour des considérations logiques, dans le cas de projets réalisés à des fins municipales, la démonstration des espaces disponibles peut être effectuée à l'intérieur des limites municipales et non de la MRC. Cette possibilité pourrait également s'appliquer à un autre demandeur dans la

mesure où une justification cohérente et adaptée au contexte particulier du projet est jointe au dossier.

Dans le cas où le contexte du projet ne correspond à aucune des situations de 1 à 4, le ministère conclut qu'il serait préférable d'éviter les milieux humides et hydriques dans le cadre du projet. Le cas échéant, l'analyse du dossier se poursuit par le ministère afin d'évaluer l'acceptabilité environnementale de l'ensemble des éléments du projet soumis dans la demande, selon tous les critères de la section V.1.

À terme, les plans régionaux élaborés par les MRC permettront de préciser le contexte d'application de l'évitement des milieux humides et hydriques en établissant les priorités entre développement du territoire et protection des milieux humides et hydriques. Une fois approuvé par le Ministre, le plan régional sera un document pris en considération dans l'analyse de l'acceptabilité environnementale des dossiers, à l'instar des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée du Saint-Laurent, tel que le prévoit l'article 46.0.4, 4^e paragraphe de la LQE.

3.2.2 Minimisation

La minimisation consiste à mettre en œuvre des mesures réduisant au minimum les impacts négatifs d'une intervention à l'intérieur des limites du site visé par le projet.

La minimisation peut être réalisée à toutes les étapes d'un projet lorsqu'on:

- optimise la conception du projet pour réduire l'empiètement sur les milieux humides et hydriques présents sur le site;
- adapte les techniques de réalisation ;
- effectue un suivi particulier pendant l'exploitation;
- assure un suivi particulier après l'exploitation.

Par exemple :

Pour un projet d'aménagement de pont, la minimisation pourrait consister à s'assurer que celui-ci se retrouve en dehors des zones de méandre ou des zones d'accumulation de sédiments. Elle pourrait également consister à retirer les culées ou les piles prévues dans le littoral.

Pour un projet d'exploitation de tourbe, des mesures d'atténuation pourraient consister à soustraire une partie de la tourbière de la zone d'exploitation ou faire en sorte que l'exploitation soit réalisée en phase, avec restauration au fur et à mesure, afin de conserver le couvert végétal et minimiser l'impact sur la biodiversité, la qualité de l'air et de l'eau.

3.2.3 Compensation

La compensation regroupe un ensemble de mesures permettant de contrebalancer l'atteinte aux milieux humides et hydriques suite à la délivrance d'une autorisation relative à un projet dans ces milieux. L'exigence de compensation est fixée par l'article 46.0.5 de la LQE.

C'est seulement après l'analyse complète du projet, lorsque le Ministère a déterminé qu'un projet est acceptable sur le plan environnemental que l'initiateur est informé de la valeur de la contribution financière applicable.

Le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH)³ précise les modalités d'application et du calcul de la contribution financière prévue à l'article 46.0.5. Les *Lignes directrices sur le calcul de la contribution financière exigible à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*³ permettent de mettre en application l'article 6 du règlement à cette fin. L'article 10 du RCAMHH précise dans quelles situations le paiement de la contribution financière peut être remplacé par des travaux de restauration ou de création de milieux humides ou hydriques.

Par le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 46.0.11 de la LQE, le gouvernement peut décider, dans le cadre de l'application de la PÉEIE, que la contribution financière est remplacée, en tout ou en partie, par des travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques. Le montant de la contribution financière doit être évalué dans le cadre de la PÉEIE et un plan préliminaire de compensation pour des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques, proposés en remplacement, doit être obtenu pour permettre au gouvernement de déterminer, en vertu de l'article 46.0.11, si ces travaux de remplacement compensent bel et bien l'atteinte aux milieux humides et hydriques. Le pouvoir discrétionnaire du gouvernement lui permet, au-delà des situations visées par l'article 10 du RCAMHH, d'ouvrir à tous les projets ou tous les initiateurs dans le cadre de la PÉEIE. La décision devra toutefois être justifiée, avec un objectif de compenser adéquatement pour les pertes de milieux humides et hydriques.

4. DÉCISION

Le ministre, ou le gouvernement dans le cadre de la PÉEIE, rend sa décision sur l'acceptabilité environnementale du projet au terme de son analyse. Celle-ci est rendue en considérant toutes les informations pertinentes pour en juger et l'ensemble des critères d'analyse de la LQE⁴, soit les critères du tronc commun de la Loi (articles 24 et 31.0.3), puis de la section V.1 en particulier (articles 46.0.4 et 46.0.6).

³ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/reglement-compensation-mhh.htm>

⁴ Pour le décret gouvernemental pris en vertu de l'article 31.5 de la LQE, la décision du ministre ne se limite pas au cadre d'application de la LQE puisqu'elle doit prendre en considération les recommandations de d'autres ministères provinciaux.

4.1 Délivrance de l'autorisation

La délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22, 4^e paragraphe de la LQE s'effectue si le projet, dans son ensemble, est jugé acceptable sur le plan environnemental et lorsqu'applicable, suivant le paiement de la contribution financière ou l'acceptation des travaux de remplacement proposés.

Dans le cadre de la PÉEIE, la décision sur l'acceptabilité environnementale est prise par un décret gouvernemental en vertu de l'article 31.5 de la LQE. Toutefois, le paiement de la contribution financière ou la réception d'un plan final de compensation par des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques, le cas échéant, se font dans le cadre de l'autorisation ministérielle subséquente, si la décision par décret est favorable à la réalisation du projet. Cette autorisation ministérielle, délivrée en vertu de l'article 22 de la LQE, est alors liée au décret gouvernemental en vertu de l'article 31.7.3 de la LQE.

4.1.1 Imposition de conditions

Le ministre peut recourir à l'imposition de conditions en vertu de l'article 25 de la LQE afin de rendre un projet acceptable sur le plan environnemental. À titre d'exemple, une condition pourrait porter sur des méthodes de travail visant à minimiser les impacts du projet sur les milieux humides et hydriques et qui n'auraient pas été incluses dans la demande initiale.

L'imposition de conditions est précédée d'un avis préalable prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) afin d'informer l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels sa décision est fondée. Cet avis donne l'occasion à l'initiateur de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour mieux adapter son projet à la présence d'écosystèmes jugés sensibles, afin de compléter son dossier.

4.1.2 Annulation et maintien de l'autorisation

L'article 46.0.9 de la LQE indique que, pour les projets réalisés dans les milieux humides ou hydriques, le titulaire d'une autorisation doit débiter l'activité concernée dans les deux ans de la délivrance d'une autorisation, ou, le cas échéant, dans tout autre délai prévu à l'autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation devient caduque puisqu'elle est annulée de plein droit. Le cas échéant, le titulaire est tenu d'obtenir une nouvelle autorisation, à moins de présenter au ministre une demande pour maintenir l'autorisation en vigueur avant l'échéance du délai prévu par l'autorisation⁵.

Dans le cas où l'autorisation est annulée de plein droit et que le titulaire n'a pas débuté l'activité autorisée, la contribution financière est remboursée, sans intérêts, dans la mesure où le titulaire en fait la demande⁶.

⁵ Formulaire [avis de cessation d'une activité déterminée par règlement du gouvernement visant à informer la ministre de la cessation définitive de l'activité autorisée et demande de maintien de l'autorisation](http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/index.htm) : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/index.htm>

⁶ Formulaire [de demande de remboursement de la contribution financière payée pour l'atteinte à un milieu humide ou hydrique](http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/index.htm) : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/index.htm>

4.2 Refus

Un refus s'effectue si le projet, ou une composante de celui-ci, n'est pas acceptable sur le plan environnemental. Le refus pour une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour un projet portant atteinte aux milieux humides ou hydriques est effectué en fonction de l'un ou plusieurs des motifs présentés aux articles 31.0.3 et 46.0.6 de la LQE.

Un avis préalable au refus, prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, est alors transmis afin d'informer le demandeur de l'intention du ministre ainsi que des motifs sur lesquels sa décision est fondée. Il lui donne l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

DY, GOULWEN, MYRIAM MARTEL, MARTIN JOLY ET GENEVIÈVE DUFOUR TREMBLAY. *Les plans régionaux des milieux humides et hydriques – Démarche de réalisation*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels et Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique, Québec, 2018, 75 p. [En ligne].

LACHANCE, DANIEL, S. VALOIS, C. BOUCHARD ET F. BOURRET. Lignes directrices sur le calcul de la contribution financière exigible à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels et Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique, Québec, 2019, 30 p. [En ligne].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DU QUÉBEC, 2015, « Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional », Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction de l'expertise en biodiversité, 66 p. et annexes.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DU QUÉBEC, « Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains », Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 6 p. et annexes.

